

GENÈSE DE LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

Les savants, étudiant l'histoire du développement des institutions juridiques, comme Otto Gierke, Jules Hatschek, Georges Meyer, Georges Jellinek, Nicolas Hilling, Edouard Ruffini-Avondo, ainsi qu'en Pologne le professeur Ladislas Konopczyński, ont indiqué dans leurs travaux, la route qu'a parcourue le principe de la majorité, depuis les anciens Grecs et Romains en passant par les institutions ecclésiastiques et la science du droit canon jusqu'aux modernes Etats européens. Néanmoins, aucun d'eux n'a mis en lumière au cours de ses recherches le fait que l'institution de la majorité qualifiée est essentiellement le produit du travail et des investigations des canonistes du Moyen Age. C'est précisément à l'étude de ce problème que je veux consacrer le présent article.

Chez les anciens Grecs et Romains, même lors du vote de nouvelles lois, les motions étaient acceptées ou rejetées à la majorité ordinaire. De fait, la majorité qualifiée, exigée aujourd'hui par le régime de différents Etats comme garantie de l'immutabilité de certaines lois et, qui plus est, des constitutions, n'était pas connue du droit public grec. Chez les Romains était seulement d'obligation une règle générale de majorité ordinaire, brièvement et expressivement formulée par Scaevola, conseiller de Marc-Aurèle (161—180) et inscrite dans les Pandectes de Justinien comme *lex 19 Dig. 50, 1: Quod maior pars curiae effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint*. Plus tard, Ulpien, conseiller d'Alexandre Sévère (222—235), répéta le principe énoncé plus haut: *Refertur ad universos, quod publice fit per maiorem partem*¹.

L'Eglise s'assimila le principe majoritaire en usage chez les

¹ Dig. 50, 17, lex 160. 1.

Romains. Les scolastiques, à l'appui de ce principe, alléguèrent, à l'exemple des Romains, la fiction juridique de Scaevola et l'introduisirent sur le terrain ecclésiastique en termes suivants: *Quod maior pars capituli fecit, totum capitulum fecisse censetur*². Les protestations de la minorité s'avérant vaines dans la plupart des cas, la décision à la majorité passa dès lors, dans la vie ecclésiastique, pour la manifestation de la volonté de tout le collège délibérant et obligea chacun de ses membres en particulier³.

Au cours de longs siècles, les canonistes s'essayèrent, moyennant force travaux et non moins de finesse, à circonscrire le principe majoritaire, à formuler les règles de son application et à découvrir la raison interne de la fiction juridique acceptée. En fin de compte, ils reconnurent comme la meilleure justification le fait que, selon toute vraisemblance, la majorité trouve la vérité plus facilement, que le petit nombre. „Car les plus nombreux pénètrent davantage la vérité- quia per plures melius veritas inquiritur”- écrit le pape Innocent IV (1243—1254) à fin de preuve secondaire à l'appui du principe majoritaire⁴.

Le principe du pesage des voix entre en vigueur pour la première fois lors de la décision du pape Léon le Grand (440—461) lequel avait ordonné à l'évêque métropolitain, au cas de divisions des voix pendant les élections d'opter pour celui qui se distinguerait par plus de zèle et de mérites: „*Si vota eligentium in duas se diviserint partes... is alteri praeferatur, qui majoribus juvatur studiis et meritis*”⁵.

Aussi bien trouve-t-il son expression la plus complète dans la règle de St. Benoît, notamment au chapitre 64 qui traite des élections abbatiales et où précisément le terme „*sanior*

² Cf. S c h m a l z g r u e b e r F., *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, tit. XI, n. 19.

³ C. 1, X, III, 11.

⁴ *Apparatus seu Commentarium in quinque libros Decretalium Gregorii IX*, ad c. 42, X, I, 6.

⁵ C. 36, D. LXIII.

pars” semble prendre source⁶. St Benoit, autour de l’année 534, établit que doit-être ratifié supérieur, soit celui sur la personne duquel se conclut l’accord unanime de toute la communauté du monastère, soit celui que choisit un nombre moindre de voix, mais „*saniori consilio*”:

„In ordinatione praepositi illa semper consideretur ratio, ut hic constituatur, quem sibi⁷ omnis concors congregatio secundum timorem Dei, sive etiam pars congregationis quamvis parva saniori consilio elegerit”⁸.

Si donc un abbé n’était pas élu par acclamation, on procédait au vote, mais n’était pas nécessairement élu celui qui remportait la simple majorité des voix. Même un petit nombre de voix suffisait pourvu qu’elles émanassent d’une sagesse supérieure. Ce système exigeait indispensablement un tribunal électeur dont faisaient partie: l’évêque du diocèse qui avait aussi pouvoir d’instituer le nouvel abbé, les abbés des monastères voisins ainsi que les laïcs les plus éminents des environs. C’est à eux qu’appartenait de trancher le litige concernant la personne de celui qui devait l’emporter et demeurer abbé⁹.

Le même terme „*pars sanioris consilii*” est employé plus tard par Yves de Chartres († 1115 ou 1117) dans sa lettre au pape Pascal II¹⁰, par les auteurs du concordat de Worms, en 1122¹¹, par le pape Lucius III dans son écrit adressé

⁶ Cf. G i e r k e O., *Das deutsche Genossenschaftsrecht*. Dritter Band. Die Staats- und Korporationslehre des Alterthums und des Mittelalters und ihre Aufnahme in Deutschland, Berlin 1881, 325, note 247.

⁷ Dans certains manuscrits, on lit à cet endroit sive au lieu de *sibi*. Cf. H i l l i n g N., *Zur Abtwahl der Benediktinerregel*. Archiv für katholisches Kirchenrecht 102 (1922) 55—57.

⁸ C. 14, D. LXI.

⁹ Cf. Leclercq H., *Elections abbatiales*. Dictionnaire d’archéologie chrétienne et de liturgie, IV-2, Paris 1921, col. 2612—2614; Lévy-Bruhl, *Les élections abbatiales en France*. I. Epoque franque. Paris 1913, p. 188.

¹⁰ M i g n e PL 162, col. 122.

¹¹ M e r c a t i A., *Raccolta di Concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le Autorità civili*. Roma 1919, 19.

le 4 novembre 1144 *ad conventum Evronensèem* et aussi par le pape Alexandre III, en 1170¹².

Les décrétistes, commentant la règle du pape Léon contenue chez Gratien, enseignèrent généralement que, lorsqu'il s'agit d'élections, il faut prendre en considération non seulement le nombre des électeurs mais aussi leur valeur morale, leur dignité et leur autorité. C'est le maître Rufinus qui dans sa *Summa Decretorum* (1157—1159) a le premier attiré l'attention sur ce point¹³. Aussi, au cours du commentaire de la XXIII-e distinction, s'exprime-t-il en ces termes:

„Porro si paucitas, quae maioris auctoritatis et clarioris famae fuerit, multitudini eligentium contradicat bono utique animo, multitudo autem malo zelo dissentiat, tunc acquiescendum paucitati, dum tantummodo persona quae eligitur sit digna, quemadmodum in praesenti capitulo exauditur. Quippe in hoc casu et multi pauci et pauci multi possunt appellari”¹⁴.

Néanmoins, on ne précisa pas lequel des deux éléments exigés devait prévaloir en cas de conflit. On se contenta de fournir des solutions de cas particuliers qui — cela va sans dire — furent interprétés différemment selon les auteurs¹⁵.

Alors que le concordat de Worms en 1122 parle seulement de *sanior pars*, cinquante ans plus tard, exactement en 1179, le troisième concile de Latran proclame *maior et sanior pars* comme loi en vigueur dans toute l'Eglise et selon laquelle doivent être accomplies les élections et votées les décisions collégiales¹⁶. Le concile, cependant, ne fixe pas, lui non plus, auquel des deux termes il faut en définitive attribuer plus d'importance et c'est ainsi que nous voyons des canonistes ultérieurs manquer de précision scientifique en la matière et même émettre des avis divergents sur des cas de conflits

¹² C. 5, X, III, 10.

¹³ Ed. Dr. Heinrich Singer. Paderborn 1902, p. 50.

¹⁴ O. c., 51.

¹⁵ Cf. G i l l e t, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique, spécialement chez les Décrétistes et les Décrétalistes et dans le Code de droit canonique*, Malines 1927, 95—97.

¹⁶ C. 6, X, I, 6.

concrets. Bernard de Pavie († 1213), se référant à son maître Jean de Tournai, déclare ouvertement que, pendant les élections peut triompher aussi bien le parti qui n'a pour lui que la qualité¹⁷. Il rejoint ainsi, par la concordance de point de vue, le maître Rufinus, plus ancien que lui et selon lequel „*et multi pauci et pauci multi possunt appellari*”

De même, certains canonistes comme Henri de Suse († 1271) surnommé *pater canonum et monarcha iuris*¹⁸ ou Cataldin de Bonnecampagne¹⁹ enseignèrent qu'une minorité nettement supérieure au point de vue intellectuel ou moral devient, par ce fait même, majorité et triomphe au cours d'élections. Le fameux terme *maior et sanior pars* rencontré aux sources du droit est interprété alors de la manière suivante: la conjonction *et* signifie *id est*, en conséquence on devrait lire: *maior id est sanior pars*²⁰. Cette conception se maintient en faveur parmi quelques canonistes jusqu'au XIV-e siècle²¹.

Lorsqu'en 1215, le quatrième concile de Latran confirma le principe connu, à savoir qu'au cours des élections canoniques triompherait celui *in quem omnes, vel maior et sanior pars capituli consentit*²², dans la science du droit canon s'établit l'opinion que seul peut être approuvé par son supérieur celui qui a été élu à la majorité absolue des voix.

Bientôt, le pape Grégoire IX, dans deux décrets, le premier *Cumana ecclesia*²³ de 1228 et le second de 1227—1234 qui commence par les mots *In Genesi*²⁴, dit expressément que dans chaque cas une élection, pour être valide, exige la majorité absolue des voix.

¹⁷ B e r n a r d u s P a p i e n s i s, *Summa Decretalium*. De electione, IX, § 9. Editio Laspeyres. Ratisbonae 1860/61, 315—316.

¹⁸ Cf. G i e r k e O., *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, III, 325.

¹⁹ O. c., 326, note 251.

²⁰ Cf. G i e r k e O., *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, III, 329, note 258.

²¹ O. c., 328.

²² C. 42, X, I, 6.

²³ C. 50, X, I, 6.

²⁴ C. 55, X, I, 6.

Par conséquent tout vote-hormis le cas d'unanimité exigeait avant tout la majorité quantitative des voix. Afin de fixer celle-ci devait avoir lieu d'abord ce qu'on appelait *collatio numeri ad numerum*, c'est-à-dire le compte des voix valables obtenues par chaque candidat²⁵. Puis, pour déterminer quel parti mérite le terme *sanior* il fallait procéder au *collatio zeli ad zelum* des électeurs, autrement dit au collationnement de leur valeur morale, de leur prudence, zèle et des motifs qui les poussaient à se déclarer pour tel et tel candidat, enfin au *collatio meriti ad meritum* des candidats, dans le but de comparer leur vertu, savoir et mérite²⁶. A cette fin, les scrutateurs des voix exigeaient des électeurs, en plus du nom du candidat choisi, la raison pour laquelle ils votaient pour lui.

Dans le seul cas d'élections monacales, on se contentait de compter les voix, car il s'agissait, alors, d'individus de valeur théoriquement égale, que le seul nombre suffisait à départir. En principe cependant dans la science du droit canon prévalait l'avis que le droit de gouverner devrait être basé non sur une majorité quelconque, mais sur une majorité *sanior*, c'est-à-dire meilleure, plus raisonnable, plus juste etc.²⁷.

Il importait donc, en cas de divergence d'avis pendant les élections, de bien peser les deux camps adverses. S'il arrivait, par exemple, que le nombre du premier excédait de beaucoup celui du second et que l'élu était digne, le premier camp, sans contredit, l'emportait. Mais, si le nombre de ce même camp ne dépassait guère celui de l'autre, alors il fallait distinguer: soit la *sanioritas* du second parti n'était pas plus forte que celle du premier et alors l'emportait la majorité du premier camp, soit la *sanioritas* du second camp prévalait de beaucoup, alors le droit majoritaire du premier camp ne pouvait être reconnu parce que sa majorité n'était pas, en même temps, meilleure. Mais le candidat du dernier camp ne pouvait pas davantage être élu, car il lui manquait la majorité. Il restait seulement à recourir à de nouvelles élections.

²⁵ Cc. 48, 55, X, I, 6; c. 23, I, 6 in VI^o.

²⁶ C. 55, X, I, 6.

²⁷ Cf. G i e r k e O., *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, III, 328.

Pratiquement, il se révélait excessivement difficile d'apprécier les qualités indiquées plus haut, qu'il s'agisse de celles des candidats lors de la collation *meriti ad meritum* ou bien de celles des électeurs lors de la collation *zeli ad zelum*. A juste titre, Hinschius²⁸ note que pouvait rationnellement juger de la valeur de quelqu'un du chapitre seulement une personne ayant pouvoir sur lui et non le chapitre lui-même ou les scrutateurs choisis parmi ses membres. C'est en raison de cette difficulté qu'ont duré les longues querelles et les troubles si douloureux pour l'Eglise des doubles élections d'Innocent II et d'Anaclet II, en 1130.

Puisqu'au dessus de l'Eglise de Rome, il n'y a aucune instance supérieure à même de déclarer pendant les élections papales si le parti majoritaire est en même temps le meilleur, le pape Alexandre III fut amené à passer de la majorité ordinaire observée jusque là à la majorité qualifiée de 2/3. De fait, c'est en ces termes qu'Alexandre III notifiait son décret sur les élections papales, édicté en 1179 au 3-e concile de Latran, mais il stipulait par la même occasion, qu'il n'avait aucunement l'intention d'abroger la loi de la majorité absolue, nulle part en dehors de l'Eglise de Rome. Car les autres églises ont au dessus d'elles un supérieur qui a le pouvoir de résoudre leurs difficultés²⁹.

Plus tard, en 1274, au concile oecuménique de Lyon, le pape Grégoire X édicta, une fois pour toutes, que lorsqu'il s'agirait d'un candidat réunissant 2/3 des voix, pas plus le candidat de la minorité que ses partisans n'auraient le droit de contester ni d'arguer que dans tel cas la majorité n'est pas aussi la

²⁸ *System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*. Band II, 663, note 7.

²⁹ „... Ex hoc tamen nullum canonicis constitutionibus et aliis ecclesiis praeiudicium generetur, in quibus debet maioris et sanioris partis sententia praevalere, quia quod in eis dubium venerit superioris poterit iudicio deffiniri. In Romana vero ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi”, c. 6, X, I, 6.

meilleure³⁰. Dès lors, la majorité qualifiée de 2/3 acquit une force obligatoire juridique spéciale et, dans le cas d'élections, elle fut considérée par le droit des Décrétales du fait de la présomption *iuris et de iure* comme *pars sanior*.

En dehors des élections papales, la loi des Décrétales exigeait le recours à la majorité qualifiée de 2/3 au cours des élections du coadjuteur d'un évêque atteint de maladie mentale³¹, pour l'élection de l'abesse et en cas de concurrence entre postulation et élection.

Ladite postulation avait lieu quand nombre d'électeurs avaient donné leurs voix à un candidat convenable, mais sous le coup de quelque empêchement canonique, dont on peut et dont on a l'habitude de dispenser, comme par exemple: défaut d'âge, descendance illégitime, manque d'ordination. Si le postulé confronté avec le contre-candidat choisi obtenait les 2/3 de toutes les voix, il l'emportait sans contredit et son adversaire qui, dans le cas en question, n'avait pu recueillir qu'au maximum 1/3 des voix, tombait. Par opposition, le contre-candidat triomphait, s'il comptait seulement une fraction de plus que le 1/3 du total et c'est alors le postulé qui tombait³². Les canonistes déclarèrent que les 2/3 en question recélaient „*potentiam capitularem seu universitatis, vires capituli, totum ius universitatis*”; que, dans un peu plus d'un tiers, résidait encore „*aliquid de spiritu capituli*”, mais que dans le seul 1/3, ne se rencontrait plus que „*nulla scintilla capituli*”, ni „*nulla virtus capitularis*”³³.

Ainsi donc, dans le cas d'élections papales ou le collège ecclésiastique n'avait au dessus de lui aucune autorité hiérarchique et lorsque surgit une difficulté ou même une impossibilité de juger par un organe supérieur de la priorité qualita-

³⁰ C. 9, I, 6 in VI^o; cf. H e f e l e - L e c l e r c q, *Histoire des conciles*, VI-1, Paris 1914, 190.

³¹ C. unic. III, 5 in VI^o.

³² C. 3, X, I, 5; c. 40, X, I, 6; canon 180, § 1; *Commission pour l'Interprétation du Code*, le 1 juillet 1922, ad can. 180, § 1.

³³ Cf. G i e r k e O., *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, III, 469, note 256.

tive des électeurs, l'Eglise appliquait la norme de majorité qualifiée. Après le concile de Trente (1545—1563) qui exigea un vote secret, la thèse scolastique de *maior et sanior pars* disparut complètement. Mais elle n'en demeure pas moins la cause de l'introduction dans le droit de l'institution de la majorité qualifiée, remplaçant ainsi, dans certains cas, la qualité des électeurs par la supériorité de nombre.

Et quand les Etats européens des XIV, XV et XVI siècles introduisirent dans leur législation le principe majoritaire, ils eurent sous la main, élaboré par la canonistique et éprouvé par l'Eglise, le système de la majorité qualifiée.